

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2025**

**Affiché le 27 janvier 2025**

**En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni le Lundi 20 janvier 2025 à 20 heures 30 en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François RASCLE, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 13 janvier 2025

**Présents :** Jean-François RASCLE - Ghislaine GARNIER - Vincent GRANJON - Laila GAUTHIER - Gérard LECLERCQ – Joëlle JULLIEN - Christian TORRON - Marie-Josée GUBIEN - Philippe BOULOUMIÉ - Bruno SAUVIAC - Véronique MOUNIER - Christine VAN LANDER - Céline KNAP - Richard TISSEUR - Cédric PASSOS - Nadège JACHEZ - Ivann LECOURT - Lucie TEPPE DUPELOT - Vincent CLAPEYRON

**Excusés avec pouvoir :** Ivann LECOURT à Laila GAUTHIER

**Excusés :** Cédric PASSOS – Nadège JACHEZ

**Secrétaire de séance :** Bruno SAUVIAC

La séance est ouverte à 20 heures 30.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Le compte rendu de la séance 16 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

**PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CDG42 AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

#### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

- de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- de mandater le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- de mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- de s'engager à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

- de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

- s'engage dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE À AUTORISATION – SOCIÉTÉ IO FRANCE VEAUCHE

Monsieur le Maire expose :

Par arrêté 2024-142 en date du 08 novembre 2024, le Préfet de la Loire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'autorisation environnementale suite à la demande formulée par la Société IO France sise à Veauce en vue de l'augmentation de la capacité de fusion.

Le projet consiste au remplacement du four 4 entraînant sa capacité de production de verre, passant d'une capacité de fusion actuellement autorisée de 600t/jour à une capacité de fusion projetée de 630 t/jour. Il inclut l'ensemble des évolutions qui ont pu avoir lieu sur le site depuis la délivrance de la dernière autorisation, et celles liées au remplacement du four. Ces évolutions consistent en la modernisation des installations ou en des modifications de celles-ci visant notamment à réduire les impacts de l'activité sur l'environnement et la santé, et en particulier, la réfection du four 3, automatisation de l'activité de poteyage, mise en place d'un système DÉNOx et meilleur traitement des SOx, remplacement de tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques, remplacement des chaufferies fioul par des chaufferies gaz, mise en place d'un système de récupération de la chaleur des fumées de process.

Le projet est prévu dans l'emprise du site existant.

La Commune est située dans le rayon de 3 kms prévu par l'article 3 dudit arrêté, un affichage doit être réalisé et le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, pendant l'enquête.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

- émet un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la Société IO France Veauce en vue de l'augmentation de la capacité de fusion,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### RÉFECTION DES ANCIENS VESTIAIRES DU STADE – DEMANDE DE SUBVENTION RÉNOLUTION

Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention auprès du SIEL au titre de RÉNOLUTION 2025.

Les travaux envisagés sont la réfection des anciens vestiaires du stade.

Le montant prévisionnel des travaux pouvant être subventionnés est de 18 766.36 € TTC.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De valider la demande de subvention au titre de RÉNOLUTION 2025, pour une dépense prévisionnelle de 18 766.36 € TTC.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

- De s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour :

- valide la demande de subvention au titre de RÉNOLUTION 2025, pour une dépense prévisionnelle de 18 766.36 € TTC.
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025.

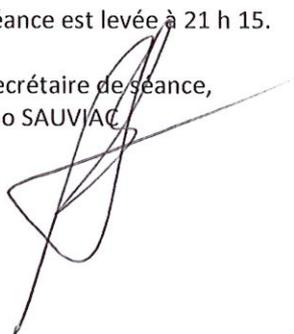
## QUESTIONS DIVERSES

### Décision du Maire

- Par décision en date du 06 janvier 2025, un bail a été signé avec Madame Patricia FERNANDEZ pour l'appartement F4 sis 54 place de l'Église, à compter du 13 septembre 2023. Le loyer mensuel est fixé à 625.04 €.
- Par décision en date du 06 janvier 2025, un bail a été signé avec Monsieur Paulo, Georges ALVES pour l'appartement sis 804 route du stade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024. Le loyer mensuel est fixé à 543.42 €.
- Par décision en date du 08 janvier 2025, une décision budgétaire modificative a été prise portant virement de crédit du compte 615221 au compte 66111 de 2 136 €.
- Par décision en date du 13 janvier 2025, une décision budgétaire modificative a été prise portant virement de crédit du compte 6156 au compte 65568 de 24 400 €.
- Par décision en date du 20 janvier 2025, un avenant au bail professionnel a été signé avec Madame Alicia MARGERIT pour le cabinet médical 110 rue de la Coise, modifiant les dates du bail du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 janvier 2031.

La séance est levée à 21 h 15.

Le Secrétaire de séance,  
Bruno SAUVIAC



Le Maire,  
Jean-François RASCLE

